Aouste sur Sye
en biovallée

Procès-verbal du conseil municipal du 07 Août 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois d'août à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie CAUMETTE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 31 Juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **23**
Nombre de membres présents : **13**
Nombre de membres qui ont pris part au vote : **18**

Secrétaire de séance : MERIEAU Thierry

Présents : AUDINOT Sylvie, BARNIER Eric, BODNAR Julie, CAUMETTE Sylvie, CHOUPAS Sébastien, COSIO Jean-Louis, CREN Solène, DRAN Christine, ETROY Fabrice, GUIER Serge, HUYGHE Philippe, MERIEAU Thierry, TRON Frédéric

Absente excusée : AMAURY Salima, CHOUPAS Sébastien, GORY Christine, LAMANTIA Frédéric, THEVENET Guillaume

Absents : CHEVALIER Elise, GUILLUY Alexandre, GUYON Jessica, HUNOLD Carole, SCHWENGLER Sophie

Pouvoir : AUDINOT Sylvie pour GORY Christine, CAUMETTE Sylvie pour LAMANTIA Frédéric, CHOUPAS Sébastien pour BECHET Hélène, HUYGHE Philippe pour THEVENET, Guillaume MERIEAU Thierry pour AMAURY Salima.

1. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet – Chargé d'opérations

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Conformément au Code général de la fonction publique notamment ses articles L332-8 et suivants, ces emplois sont par principe occupés par des fonctionnaires mais peuvent, par exception, être occupés par des contractuels,

Elle rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, conformément aux dispositions des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Le contrat de projet est un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération qui a justifié son recrutement. Sa durée est fixée dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Compte tenu des nombreux projets structurants engagés ou à venir par la commune d'Aouste-sur-Sye, nécessitant un accompagnement spécifique en matière de conduite d'opérations, de coordination technique, de suivi administratif et financier, il apparaît nécessaire de créer un emploi non permanent de Chargé d'opérations dans le cadre d'un contrat de projet d'une durée de trois ans.

Cet emploi, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires (21/35ème), aura pour objectif d'assurer le suivi, la coordination et l'accompagnement des opérations portées par la collectivité, en lien avec les élus, les services municipaux, les partenaires institutionnels et les différents intervenants extérieurs.

Les missions confiées à l'agent seront notamment les suivantes :

- Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'exécutif municipal ;
- Être un relais permanent entre les élus, l'administration, les partenaires et les particuliers sur les thématiques liées aux opérations suivies ;
- Préparer et suivre les marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de prestations de services ;
- Organiser les réunions techniques et assurer la mise en place d'outils de suivi des opérations (planning, budgets, tableaux de bord…) ;
- Assurer le suivi des travaux réalisés et veiller au respect des contraintes réglementaires ;
- Contrôler l'avancement des opérations à travers des outils de suivi, des notes de synthèse et des échanges avec les différents acteurs ;
- Assurer la coordination technique externe des projets ;
- Assurer une veille sur les dispositifs de financement mobilisables ;
- Apporter un accompagnement d'ingénierie technique dans la conduite des projets.

Cet emploi relèvera de la catégorie hiérarchique A et pourra être occupé par un agent contractuel relevant des cadres d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux, aux grades d'Attaché, Attaché principal ou Ingénieur.

La rémunération sera fixée en fonction du niveau de diplôme, des qualifications détenues, de l'expérience professionnelle de l'agent recruté et par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

L'agent percevra également le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois de référence, conformément aux délibérations en vigueur au sein de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les moyens humains consacrés au pilotage et au suivi des projets structurants portés par la commune ;

CONSIDERANT que les missions confiées correspondent à un projet identifié nécessitant le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet ;

CONSIDERANT que la création de cet emploi permettra d'assurer la coordination et le suivi des opérations stratégiques de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Création de l'emploi

De créer un emploi non permanent de Chargé d'opérations dans le cadre d'un contrat de projet, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires (21/35ème), relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant des cadres d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux, aux grades d'Attaché, Attaché principal ou Ingénieur.

Article 2 : Durée du contrat

De fixer la durée du contrat de projet à trois ans à compter de la date de recrutement de l'agent.

Le contrat pourra être renouvelé dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique si le projet ou l'opération n'est pas achevé à l'issue de la durée initialement prévue.

Article 3 : Recrutement et rémunération

D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent contractuel affecté à cet emploi et à signer tout document relatif à cette procédure.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux, en tenant compte du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

L'agent percevra le régime indemnitaire applicable dans la collectivité conformément aux délibérations en vigueur.

Article 4 : Crédits budgétaires

De prévoir l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi au budget de la commune.

Article 5 : Exécution

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents à temps non complet

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de modifier, lorsque les nécessités du service le justifient, la durée hebdomadaire de service des emplois permanents existants.

Compte tenu de l'évolution des besoins des services municipaux et de la nécessité d'adapter l'organisation des services aux missions exercées par les agents, il apparaît nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents à temps non complet.

1) Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique territorial

La première modification concerne un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, actuellement créé pour une durée hebdomadaire de 15 heures, dont la durée est portée à 21 heures hebdomadaires (21/35ème).

Cet emploi est affecté principalement aux missions liées au restaurant scolaire, à l'entretien des bâtiments communaux et à l'accompagnement des enfants sur les temps de restauration.

Les missions principales exercées sur cet emploi sont notamment :
- La réception, le contrôle et le stockage des repas ;
- La préparation et la mise en place du service de restauration scolaire ;
- La distribution et le service des repas dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- L'accompagnement et la surveillance des enfants durant le temps méridien ;
- L'entretien et la désinfection des locaux et matériels ;
- L'entretien de différents bâtiments communaux (école élémentaire, restaurant scolaire, salle RASED, salle d'aide aux devoirs, garderie périscolaire, bureau de police municipale).

2) Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint d'animation territorial

La seconde modification concerne un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux, actuellement créé pour une durée hebdomadaire de 14 heures, dont la durée est portée à 16 heures hebdomadaires (16/35ème).

Cette évolution répond aux besoins du service enfance-jeunesse et vise à adapter la durée de travail de l'agent aux missions exercées au sein du service périscolaire.

L'agent sera notamment chargé de participer à l'animation et à l'encadrement des enfants durant les différents temps périscolaires, en particulier au sein de l'école élémentaire et maternelle, du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire.

Les missions principales exercées sur cet emploi sont notamment :

- Participer à l'animation des temps de garderie des élèves de l'école élémentaire et maternelle ;
- Assurer l'accueil des enfants et des familles lors des temps périscolaires ;
- Participer à l'ouverture et à la fermeture des espaces périscolaires, au rangement et à la vérification des locaux ;
- Participer à la surveillance et à l'encadrement des enfants durant les temps de garderie ;
- Préparer la salle de restauration scolaire ;
- Effectuer l'appel des enfants dans les classes et accompagner les enfants vers le restaurant scolaire ;
- Accompagner les enfants aux toilettes et veiller à leur sécurité ;
- Accueillir les enfants au restaurant scolaire et assurer leur installation à table ;
- Participer au service des repas et accompagner les enfants dans la prise de leur repas, notamment les plus jeunes ;
- Assurer la surveillance des temps de récréation après le repas ;
- Participer à la transmission des informations auprès des équipes scolaires et périscolaires ;
- Être un relais d'information entre les familles, les agents et la collectivité dans la limite de ses missions.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des

fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsque la quotité de travail est inférieure au seuil permettant le recrutement exclusif de fonctionnaires.

Les agents contractuels recrutés devront justifier des qualifications nécessaires à l'exercice des missions confiées.

La rémunération sera fixée en fonction du niveau de diplôme, de l'expérience professionnelle de l'agent recruté et par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois concerné.

Les agents percevront également le régime indemnitaire applicable conformément aux délibérations en vigueur au sein de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1 et L.332-8 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organisation des services municipaux aux besoins actuels de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les missions confiées aux agents nécessitent une augmentation de leur durée hebdomadaire de service ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique territorial

De modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, en portant la durée de travail de 15 heures hebdomadaires à 21 heures hebdomadaires (21/35ème) à compter du 24 août 2026.

Article 2 : Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint d'animation territorial

De modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux, en portant la durée de travail de 14 heures hebdomadaires à 16 heures hebdomadaires (16/35ème) à compter du 24 août 2026.

Article 3 : Recrutement d'agents contractuels

Dans l'hypothèse où ces emplois ne pourraient être pourvus par un fonctionnaire, Madame le Maire est autorisée à recruter des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels recrutés devront justifier des qualifications nécessaires aux fonctions exercées.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés, en tenant compte de l'expérience professionnelle et des qualifications détenues.

Les agents percevront le régime indemnitaire applicable dans la collectivité conformément aux délibérations en vigueur.

Article 4 : Modification du tableau des effectifs

De modifier le tableau des effectifs de la commune en conséquence des modifications apportées aux durées hebdomadaires de service des emplois concernés.

Article 5 : Exécution

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Création de deux emplois permanents à temps non complet – Adjoints techniques territoriaux

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à la création des emplois correspondant aux besoins identifiés par la collectivité.

Compte tenu des nécessités de fonctionnement des services municipaux, notamment dans les domaines de la restauration scolaire, de l'entretien des bâtiments communaux et de l'accompagnement des enfants sur les temps périscolaires, il apparaît nécessaire de renforcer les effectifs du service technique par la création de deux emplois permanents d'Agent technique polyvalent.

Ces emplois auront notamment pour missions d'assurer :
- la réception, le contrôle et le stockage des repas destinés au restaurant scolaire ;
- la préparation et la mise en place du service de restauration ;
- la distribution et le service des repas dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- l'accompagnement des enfants pendant le temps de restauration ;
- l'entretien et la désinfection des locaux et du matériel de restauration ;
- l'entretien des différents bâtiments communaux affectés aux services publics municipaux.

Les agents pourront également être amenés à intervenir ponctuellement en remplacement des agents chargés de l'entretien des autres bâtiments communaux.

Afin de répondre aux besoins des services, il est proposé de créer :
- un emploi permanent d'Agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires (20/35ème) ;
- un emploi permanent d'Agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires (16/35ème).

Ces emplois relèveront de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels lorsque les conditions prévues par la réglementation sont remplies.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications nécessaires à l'exercice des missions confiées. La rémunération sera fixée en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra également le régime indemnitaire applicable conformément aux délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1 et L.332-8 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les moyens humains affectés aux services de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que les besoins permanents de la collectivité nécessitent la création de deux emplois permanents à temps non complet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à 20 heures

De créer un emploi permanent d'Agent technique polyvalent, relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires (20/35ème).

Article 2 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à 16 heures

De créer un emploi permanent d'Agent technique polyvalent, relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires (16/35ème).

Article 3 : Recrutement d'agents contractuels

Dans l'hypothèse où ces emplois ne pourraient être pourvus par des fonctionnaires, Madame le Maire est autorisée à recruter des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels recrutés devront justifier des qualifications nécessaires aux fonctions exercées.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, en tenant compte de l'expérience professionnelle et des qualifications détenues.

Les agents percevront le régime indemnitaire applicable dans la collectivité conformément aux délibérations en vigueur.

Article 4 : Modification du tableau des effectifs

De modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'intégrer les deux emplois permanents créés par la présente délibération.

Article 5 : Exécution

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Déclaration d'Intention d'Aliéner – BARNIER

Il est rappelé que, par délibération en date du 09 Janvier 2017, le droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.) s'applique sur la totalité des zones U et des zones d'urbanisation future AU, du P.L.U. approuvé le 8 novembre 2016.
Il est présenté alors une D.I.A, concernant le tènement immobilier suivant :
* section AD numéro 841 et 840, un bien bâti situé au 28 Rue de la Gare, 26 400 Aouste-sur-Sye, sur une parcelle d'une surface de 753 m², appartenant à Monsieur BARNIER Nicolas, formulée par l'étude de Maître Gilles DOREE, notaire à Crest.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DECIDER** de ne pas user de son droit de préemption sur ce bien,
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer ou en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, un adjoint, un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Sylvie CAUMETTE

Le Secrétaire,
Thierry MERIEAU

